

PARLEMENT EUROPÉEN
DOCUMENTS DE SÉANCE

1965-1966

10 MAI 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

DOCUMENT 32

Rapport

fait au nom de

la commission du marché intérieur

sur

la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil
(doc. 85, 1964-1965)
relative à une directive concernant la réalisation de la liberté
d'établissement et de la libre prestation des services
pour les activités non salariées relevant des branches électricité,
gaz, eau et services sanitaires (branche 5 C.I.T.I)

Rapporteur: M. J. Illerhaus

Par lettre en date du 14 octobre 1964, le président du Conseil de la C.E.E. a transmis au président du Parlement européen, conformément aux articles 54 paragraphe 2 et 63 paragraphe 2 du traité, une proposition de directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant des branches électricité, gaz, eau et services sanitaires (branche 5 C.I.T.I.).

Cette proposition a été imprimée et distribuée comme document de séance 85, 1964-1965.

Elle a été renvoyée le 19 octobre 1964 à la commission du marché intérieur compétente au fond, à la commission de l'énergie et à la commission de la protection sanitaire saisies pour avis.

M. Illerhaus a été désigné comme rapporteur le 12 novembre 1964.

En sa réunion du 26 avril 1965, la commission du marché intérieur a examiné la proposition de directive en question.

Le présent rapport ainsi que la proposition de résolution qui lui fait suite ont été adoptés à l'unanimité lors de la réunion du 26 avril 1965.

Étaient présents: MM. Carboni, président, Berkhouwer et Seuffert, vice-présidents, Armengaud, Bernasconi, Blaisse, Fanton, Ferretti, Hahn, Kulawig, Leemans, Philipp, Scarascia Mugnozza et Wohlfart.

Sommaire

	Page		Page
A — Introduction	1	C — Avis de la Commission	4
B — La proposition de directive	1	I. Problèmes essentiels	4
I. Importance de la directive	1	1. Nomenclature utilisée	4
a) Importance économique des activités visées	1	2. Application pour l'établissement et la prestation des services	5
b) Importance politique	2	3. La liberté d'établissement dans le cadre de cette directive n'englobe pas l'autorisation de construction	5
c) Portée pratique de la directive	2	4. L'industrie du gaz forme un tout ..	5
II. Les principales dispositions de la directive	2	5. Rapport entre la directive et la politique énergétique en général	6
1. Industrie du gaz	3	II. Problèmes particuliers	6
2. Services sanitaires	3	Proposition de résolution	7
III. Les différentes dispositions législatives et les pratiques dans les Etats membres	4	Annexe I: Avis de la commission de l'énergie.	16
a) Electricité pour l'éclairage et la force motrice	4	Annexe II: Avis de la commission de la protection sanitaire	18
b) Production et distribution du gaz ..	4		
c) Production et distribution de vapeur pour le chauffage et la force motrice	4		
d) Services sanitaires	4		

RAPPORT

sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 85, 1964-1965) relative à une directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant des branches électricité, gaz, eau et services sanitaires (branche 5 C.I.T.I.)

Rapporteur: M. J. Illerhaus

Monsieur le Président,

A — Introduction

1. La Commission de la C.E.E. a présenté jusqu'à présent 23 propositions de directive au Conseil pour la mise en œuvre des programmes généraux concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services. Sur ces directives, 13 sont d'ores et déjà en vigueur ; parmi les autres certaines sont adoptées et certaines en sont encore au stade de la procédure de consultation.

2. Quelques-unes parmi ces directives ont déjà des incidences sur des questions de l'économie énergétique. C'est notamment le cas pour les activités relatives au captage et à la production de gaz naturel ou de gaz de raffinerie comme produit principal ou comme produit secondaire qui ont été libérées par la directive du Conseil du 7 juillet 1964. En outre, la pose de conduites d'approvisionnement, de gazoducs et la construction d'autres ouvrages du génie civil ont déjà fait l'objet de directives.

3. La présente proposition de directive vise à libérer toutes les activités professionnelles des classes 51 et 52 dans le domaine de l'électricité, du gaz, de la vapeur, de l'approvisionnement en eau et des services sanitaires, énumérées à l'annexe 1 du programme général. Elle complète de façon

efficace les mesures communautaires déjà prises dans le domaine de la liberté d'établissement et constitue en outre un instrument pour la création d'une politique énergétique commune au sein de la Communauté économique européenne.

B — La proposition de directive

I. Importance de la directive

a) Importance économique des activités visées

4. Dans le cadre de l'économie nationale des États membres de la Communauté, la production d'énergie revêt une importance de plus en plus grande. Une comparaison des chiffres sur l'énergie brute disponible dans chaque pays au cours des dernières années fait apparaître l'évolution suivante :

En 1958, les pays de la Communauté disposaient de 422 millions de tonnes d'équivalent de houille normale. Cette quantité est passée à 580 millions de tonnes d'équivalent de houille normale dès 1963 ⁽¹⁾. Dans les différents pays de la Communauté, la production totale d'énergie primaire se répartit comme suit :

(1) Statistiques de base de la Communauté publiées par l'Office statistique des Communautés européennes 1964 — 5^e édition (tableau 103). D'après des données statistiques de l'O.N.U. (Statistical Papers, série J, n° 6 — New York — 1963). La méthode de calcul suivie par l'O.N.U. est différente de celle qui a été retenue pour les pays de la Communauté au tableau 103.

Production totale d'énergie primaire ⁽²⁾ 1962

Quantités en équivalent de houille normale

(en 1 000 t)

Pays	Houille et lignite	Pétrole brut	Gaz naturel	Électricité primaire	Total énergie primaire
1. Allemagne	173 430	8 810	1 660	1 570	185 460
2. France	54 100	3 420	6 300	4 470	68 290
3. Italie	1 580	2 420	9 510	4 910	18 420
4. Pays-Bas	11 570	2 800	740	0	15 120
5. Luxembourg	21 230	0	90	30	21 350
6. Belgique					
1.-6. Communauté	261 910	17 450	18 300	10 980	308 640

(2) Op. cit. (tableau 34).

b) *Importance politique*

5. L'importance politique de l'approvisionnement en énergie apparaît dans les efforts constants déployés par les États membres pour parvenir à coordonner les mesures nationales dans ce domaine et à concilier les intérêts des différentes sources d'énergie pour le profit de l'économie dans son ensemble. Cependant des facteurs imprévisibles peuvent survenir, comme par exemple les récentes découvertes de l'important gisement de gaz aux Pays-Bas.

c) *Portée pratique de la directive*

6. Les activités visées par la directive diffèrent des autres activités non salariées essentiellement par leur importance pour la collectivité. Aussi, à cause de cet intérêt économique général, elles sont souvent exercées par des services d'État ou communaux, ou elles font l'objet de concessions. Or les systèmes des concessions, les contrats de droit public ou les nationalisations peuvent constituer des restrictions à la liberté d'accès de la profession, mais elles s'appliquent aussi en général pour les nationaux. Il paraît donc probable que, pour des motifs de droit ou de fait, les dispositions en matière de droit d'établissement et de libre prestation des services n'auront à l'heure actuelle dans certains États qu'une importance pratique restreinte pour une série d'activités visées.

7. Deux cas permettent d'illustrer cette affirmation :

Le fait qu'une entreprise de distribution d'électricité et de gaz bénéficie dans l'exercice de son activité d'une certaine exclusivité en vertu de la concession ne constitue pas nécessairement une restriction à la liberté d'établissement au sens de l'article 52 du traité, étant donné que les nationaux sont soumis à la même réglementation que les ressortissants des autres États membres.

La liberté d'établissement sera réalisée dans ce cas lorsqu'il n'y aura plus de différence entre nationaux et ressortissants des autres États membres en ce qui concerne les conditions de droit et de fait requises pour devenir concessionnaire.

8. D'autres systèmes se basent sur une exclusivité quasi absolue lors de l'exercice d'une activité, soit en faveur des pouvoirs publics, soit en faveur d'une entreprise. C'est ainsi qu'en France par exemple, sauf dans les cas des autoproducteurs dans les conditions de la loi du 2 août 1949, le droit de produire, de transporter, de distribuer, d'importer et d'exporter de l'électricité et du gaz est réservé

à l'État. L'exercice de ces droits a été confié par la voie législative à des entreprises publiques. Celles-ci usent donc d'un monopole légal.

Dans les cas de ce genre, il n'y a, sauf les exceptions prévues par la loi (par exemple, production d'électricité et de gaz pour les besoins propres de l'entreprise), aucun droit d'établissement pour les nationaux. Il ne peut donc être question d'une discrimination des ressortissants des autres États membres s'ils sont soumis au même régime que les nationaux en ce qui concerne ces exceptions.

9. Il ne faut donc pas surestimer la portée pratique de la présente proposition de directive. Dans certains États membres en effet les activités visées par la directive ne sont pas accessibles sans conditions aux nationaux.

II. *Les principales dispositions de la directive*

10. Par sa forme et sa structure, la proposition de directive est calquée sur les directives déjà adoptées par le Conseil. Elle contient pour l'essentiel les définitions suivantes :

- les bénéficiaires de la réglementation (article 1) ;
- les activités visées par la directive (article 2) ;
- les restrictions à supprimer (article 4) ;
- le droit d'affiliation aux organisations professionnelles (article 5) ;
- l'interdiction de l'octroi d'aides faussant les conditions d'établissement (article 6) ;
- les conditions d'accès aux activités non salariées (article 7) et enfin
- la date d'entrée en vigueur de la directive (article 8).

11. La proposition de directive présente cependant une particularité en ce sens que son champ d'application n'est pas aisé à déterminer et qu'il ne peut être saisi qu'en liaison avec d'autres groupes des annexes du programme général. La Commission de la C.E.E. délimite très étroitement, au paragraphe 4 de l'exposé des motifs joint à la proposition de directive, les activités visées qui se rattachent aux classes 51 et 52 et qui sont énumérées dans d'autres annexes.

D'après cette délimitation, la classe 51 « électricité, gaz et vapeur » englobe, à l'intérieur du groupe 511 « électricité pour l'éclairage et la force motrice » la production, le transport et la distribution d'électricité et à l'intérieur du groupe 512 « production et distribution de gaz » la fabrication

du gaz dans les usines à gaz et la distribution de ce gaz ou du gaz naturel aux consommateurs industriels et domestiques.

La classe 52 « Service des eaux et services sanitaires » englobe, à l'intérieur du groupe 521 « distribution publique de l'eau », le captage, l'épuration et la distribution publique aux consommateurs industriels et domestiques et à l'intérieur du groupe 522 « services sanitaires », la destruction ou l'utilisation des ordures et des gadoues, l'exploitation des installations de drainage figurant sous cette rubrique.

12. Alors que les questions relatives à l'industrie de l'électricité et de l'eau ne posent pas de problèmes particuliers dans le cadre de cette directive, il faut décrire de plus près la réglementation relative à l'industrie du gaz et aux services sanitaires.

1. Industrie du gaz

13. Le groupe 512 concerne la « production et la distribution de gaz ». Il est précisé à ce sujet qu'il s'agit de la production de gaz dans les usines à gaz. La notion d'« usine à gaz » doit être entendue, sur le plan technique, dans un sens large.

14. Dans ce contexte, il faut rappeler que la production de gaz a déjà fait l'objet de directives adoptées par le Conseil :

- directive pour les activités non salariées dans les industries extractives ⁽¹⁾. Ce texte vise l'extraction de gaz de pétrole et de gaz naturel, à l'exclusion de la prospection et du forage (groupe 130 N.I.C.E.);
- directive pour les activités non salariées de transformation ⁽²⁾.

Ce texte vise la production de gaz dans les raffineries de pétrole (groupe 321 N.I.C.E.), la production de gaz dans les cokeries indépendantes (groupe 329 N.I.C.E.), la production de gaz dans des cokeries reliées à des hauts fourneaux (groupe 341 N.I.C.E.).

15. Comme toutes ces directives occupent le même rang dans le calendrier de libération, la répartition de la production entre plusieurs directives ne présente aucun inconvénient.

16. Le présent rapport ne peut s'attacher à des détails techniques. Il renvoie à ce propos au rapport de M. Philipp fait au nom de la commission de l'énergie sur l'industrie européenne du gaz (doc. 126, 1962-1963) du 25 janvier 1963.

⁽¹⁾ Cf. J.O. des Communautés européennes n° 117 du 23 juillet 1964, page 1871/64.

⁽²⁾ Cf. des J.O. Communautés européennes n° 117 du 23 juillet 1964, page 1880/64.

17. Dans la mesure où le transport du gaz est assuré par le producteur, il est englobé dans la directive correspondante qui libère la production.

18. Dans la mesure où le transport de gaz naturel est assuré par des entreprises indépendantes dans des gazoducs, ce transport relève du groupe 512.

La directive englobe cependant aussi le transport de gaz naturel par gazoducs. Au cours des délibérations avec les experts des États membres, la Commission de la C.E.E. a acquis la conviction qu'il était opportun d'inclure le transport de gaz naturel dans la directive, bien que la classification C.I.T.I. du bureau de statistique des Nations unies exclue le transport de gaz naturel en tant que service indépendant du domaine des activités d'approvisionnement (classé 51) en classant cette activité dans les activités de « transport n.c.a. » (groupe 719). Le transport de gaz naturel en tant que service indépendant, tout comme celui du gaz de toute autre espèce, est intimement lié aux activités du groupe 512 C.I.T.I. visées à la présente directive, par conséquent il y a lieu de l'inclure dans la présente directive. La date de libération qui doit se situer entre le 1^{er} janvier 1966 et le 31 décembre 1967 n'est donc pas modifiée. Cela résulte de l'article 8 de la proposition de directive. Il n'y a donc pas lieu de modifier les programmes généraux.

C'est la seule façon, de l'avis des experts, de traiter l'industrie du gaz comme un tout, ce que semblent du reste imposer la logique et des raisons techniques et économiques.

19. La directive contribue ainsi à l'application des dispositions du traité relatives à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services dans le domaine de l'industrie du gaz. La libération du transport de gaz naturel constitue la dernière étape de la libération de l'ensemble du secteur du gaz, qui prend une signification toute particulière en raison des gisements de gaz naturel découverts récemment dans plusieurs pays de la C.E.E.

2. Services sanitaires

20. La nomenclature de l'O.N.U. (C.I.T.I.) mentionne dans la classe 52 les services des eaux (groupe 521) et les services sanitaires (groupe 522).

21. L'expression « services sanitaires » est mal choisie et peut donner lieu à des malentendus. Les termes « services d'hygiène » permettent de mieux définir ce qu'il faut entendre par là. En effet, cette notion ne vise pas les activités auxiliaires des professions médicales par exemple, mais simplement la destruction et l'utilisation des ordures et des

gadoues, comme l'explique la note en bas de page afférente au groupe 522 du « Programme général ». Les établissements spécialisés dans l'utilisation des corps d'animaux notamment figurent également dans cette rubrique.

La Commission de la C.E.E. a donc suivi la nomenclature de l'O.N.U. et la dénomination utilisée dans l'annexe aux programmes généraux.

22. Les activités du groupe « santé » qu'il ne faut pas confondre avec celles que nous venons de mentionner, sont énumérées dans le groupe 822 C.I.T.I. de l'annexe III aux programmes généraux et tombent ainsi dans la tranche de libération 1965-1967. Figurent principalement parmi ces activités les soins médicaux, chirurgicaux et dentaires ainsi que les soins d'infirmerie et d'hospitalisation. La suppression des restrictions dans ce domaine suppose, conformément à l'article 57 paragraphe 3 du traité, la coordination des conditions d'exercice de ces professions dans les États membres.

23. Pour les services dits de santé, il y a lieu de tenir compte des limites imposées par l'article 90, paragraphe 2, du traité. Aux termes de cet article, les entreprises chargées notamment de la gestion de services d'intérêt économique général sont soumises aux règles du traité dans la limite où l'application de ces règles ne fait pas échec à l'accomplissement en droit ou en fait à la mission particulière qui leur a été impartie. Il s'agit pour la plupart d'entre elles d'entreprises concessionnaires dans le domaine de l'approvisionnement en eau ou de la destruction des ordures. L'instauration de la liberté d'établissement et de la libre circulation des services n'a pas une importance immédiate dans ce domaine pour autant qu'un système de concession empêche également la prestation de services des étrangers et des nationaux dans les secteurs d'activité en cause.

III. Les différentes dispositions législatives et les pratiques dans les États membres

24. Les activités visées sont pour l'essentiel réglementées comme suit dans les États membres :

a) *Électricité pour l'éclairage et la force motrice*

25. En république fédérale d'Allemagne, la production, le transport et la distribution sont soumises à autorisation. En Belgique, l'obligation d'une autorisation se limite aux transports. Les municipalités accordent des concessions. En France et en Italie, toutes les activités sont assujetties à un monopole assoupli, comme au Luxembourg, par des dispositions concernant la consommation propre. Aux Pays-Bas également, il existe un régime de concessions pour les activités mentionnées.

b) *Production et distribution du gaz*

26. Les règles juridiques concernant la production et la distribution du gaz sont en substance les mêmes que pour l'électricité pour l'éclairage et la force motrice. Au Luxembourg toutefois, il n'existe pas de dispositions législatives, réglementaires et administratives pour ces activités. En outre, des autorisations sont exigées dans certaines provinces des Pays-Bas.

c) *Production et distribution d'eau, de vapeur pour le chauffage et la force motrice*

27. A l'exception des conditions de sécurité arrêtées par les ministères du travail, il n'existe pas, dans ce domaine, de dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'activité professionnelle. Pour les services des eaux, la plupart des États membres connaissent des régimes de concessions ou des régimes.

d) *Services sanitaires*

28. Ces services sont pour l'essentiel soumis à un régime analogue à celui de la production et de la distribution d'eau et de vapeur pour le chauffage et la force motrice, mais ils relèvent toutefois de sociétés communales, c'est à dire que les municipalités ont un droit exclusif pour la plupart des activités, mais peuvent toutefois octroyer des concessions à des entreprises privées.

C — Avis de la Commission

29. Votre commission a examiné très attentivement la proposition de directive en tenant compte des avis de la commission de l'énergie et de la commission sanitaire joints au présent rapport. Sur la base de cet examen, votre commission a abouti aux conclusions suivantes :

I. Problèmes essentiels

1. *Nomenclature utilisée*

30. La Commission de la C.E.E. a utilisé pour la présente directive la nomenclature de l'O.N.U. (C.I.T.I.) et non point la nomenclature des industries des pays de la C.E.E. (N.I.C.E.) établies depuis l'adoption des Programmes généraux. La raison en est que la N.I.C.E. ne contient aucune indication relative aux services sanitaires. En outre, les subdivisions relatives aux branches économiques électricité, gaz et eau de la C.I.T.I. ont semblé suffisantes.

Votre commission approuve ce choix de la Commission de la C.E.E., parce que cela facilite une délimitation précise des activités visées par la directive.

2. *Application pour l'établissement et la prestation des services*

31. Bien que la directive s'étende en principe, aux termes de l'article 1^{er}, à l'établissement et à la prestation de services, les cas de prestation de service sont cependant limités du fait du caractère particulier de la branche. Dans les activités visées par la directive, les prestations de service n'interviennent que pour les services sanitaires et non pour la fourniture d'électricité, de gaz, de vapeur et d'eau ; celle-ci suppose en effet des installations fixes et permanentes ainsi que leur entretien dans le pays d'accueil. On ne peut donc concevoir une prestation de service au sens d'« activité temporaire » effectuée par un prestataire dans le pays du destinataire.

De plus, il faut considérer que la fourniture d'électricité, de gaz, de vapeur et d'eau relève, dans de nombreux cas de franchissement de frontières, du chapitre consacré à la circulation des marchandises de sorte qu'elle est exclue du chapitre consacré aux prestations de service (article 60, alinéa 1, du traité).

3. *La liberté d'établissement dans le cadre de cette directive n'englobe pas l'autorisation de construction*

32. L'article 3 de la proposition de directive précise très justement que la construction d'installations fixes pour les services des eaux, les services sanitaires et d'une manière générale toutes les autres installations de construction effectuées par des entreprises privées ou par les pouvoirs publics relève du groupe 400 de l'annexe I aux programmes généraux et n'entre donc pas dans le champ d'application de la présente directive. La libération de ces activités relève de la directive arrêtée par le Conseil le 7 juillet 1964 pour l'industrie et l'artisanat et des propositions de directives de la Commission dans le domaine des marchés publics.

4. *L'industrie du gaz forme un tout*

33. La directive traite l'industrie du gaz comme un tout unique. Cette façon de voir pose la question de savoir si l'on ne risque pas de favoriser injustement, sur le plan de la concurrence, les transports par gazoducs qui seraient libérés plus tôt, par rapport aux autres modes de transports.

34. Votre commission estime qu'il n'en est rien ; en effet, le transport de gaz par conduites est actuellement dans la Communauté l'unique moyen de transport valable pour le gaz.

Les autres moyens de transport par route ou par chemin de fer par exemple sont uniquement utilisés pour de courtes distances et des quantités relativement réduites.

De toute évidence la situation est entièrement différente pour le gaz de pétrole (butane et propane) qui bien souvent est transporté sous forme de gaz liquide et vendu au consommateur dans des réservoirs ou des bouteilles transportables. Les marchés de ces sortes de gaz doivent être considérés différemment que le marché du gaz naturel. De plus leur production dans les raffineries en tant que produits secondaires ne se fait qu'en quantité réduite.

Il faut ajouter à cela que le transport par réservoirs de méthanes n'est actuellement intéressant que pour le transport intercontinental de gaz naturel. Selon les prévisions de l'évolution technique, les transports par voie navigable n'entrent pas en ligne de compte pour l'instant. En raison de l'éloignement entre les marchés de consommation et les marchés de production, de même qu'en raison des techniques de transformation nécessaires (liquéfaction, gazéification, etc.) pour le transport par voie navigable, seul le transport de gaz par conduites garantit des conditions économiquement rentables.

On en conclut que la libération des transports de gaz naturel en tant que service indépendant n'influe pas sur la situation concurrentielle des autres modes des transports.

35. La commission de l'énergie s'est prononcée à ce sujet dans les termes suivants :

« De l'examen du secteur d'application de la directive, sous l'angle politique énergétique, il ressort que la Commission de la C.E.E. vise également par cette directive le transport de gaz naturel considéré comme prestation indépendante. Toutefois, la libéralisation de cette activité n'est prévue que pour la dernière étape du programme de libéralisation. La Commission de la C.E.E. s'est décidée de libéraliser le transport du gaz indépendant par pipe-lines déjà au cours de la deuxième étape du programme de libéralisation.

Cette décision permet de soumettre le secteur du gaz tout entier à une directive et rend possible une action politique européenne dans ce domaine énergétique important. Ce procédé politiquement et méthodiquement raisonnable trouve sa justification dans le domaine technique du secteur des gaz ; dans le secteur du gaz, le transport du gaz naturel et du gaz de pétrole par pipe-lines fait partie intégrante de l'approvisionnement en gaz. Par une telle procédure la Commission de la C.E.E. évite donc une scission juridique des faits économiques et techniques étroitement liés ».

Votre commission se rallie aux considérations de la commission de l'énergie.

5. *Rapport entre la directive et la politique énergétique en général*

36. Le droit d'établissement est réalisé selon le calendrier prévu par les programmes généraux. Dans le cadre de la suppression des restrictions, il n'existe pas de liens avec la politique énergétique qui reste encore à définir.

Les systèmes nationaux ne sont pas affectés par cette directive. Toutefois la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives constituera l'une des conditions de l'établissement de la politique énergétique.

37. A ce propos, la Commission de l'énergie s'est prononcée comme suit :

« Tout en exprimant son accord sur le contenu de cette directive, la commission de l'énergie, comme à l'occasion de précédents avis, tient à faire valoir son regret que les exécutifs européens (dans le cas précis de la Commission de la C.E.E.) soient obligés de se borner à la proposition de mesures partielles. Le caractère partiel de l'initiative ressort du fait que, jusqu'à présent, celle-ci ne peut trouver sa place dans le cadre d'une politique énergétique commune arrêtée par le Conseil de ministres ».

38. Votre commission partage le point de vue de la commission de l'énergie. Elle exprime en outre une certaine surprise à la lecture du dernier considérant de la proposition de directive qui parle de la coordination des conditions d'accès aux activités visées par la directive. La Commission y déclare en effet que la coordination pourra être entreprise dans le cadre de la politique énergétique commune.

On sait que de nombreuses tentatives visant à réaliser la coordination des politiques énergétiques, entreprises depuis la signature par les représentants des gouvernements des six États membres de la Communauté du protocole sur l'énergie en 1957, sont restées infructueuses jusqu'à ce jour. En dépit de certains progrès qui ont pu être enregistrés récemment, il ne semble pas que cet objectif d'une politique énergétique commune puisse être atteint dans un proche avenir.

39. Votre commission estime toutefois qu'il est indispensable que l'examen du problème de la coordination des conditions d'accès aux activités visées dans la directive intervienne dans les délais les plus brefs et ne soit pas reporté à une date indéterminée.

II. *Problèmes particuliers*

40. Votre commission est d'avis que la rédaction actuelle de l'alinéa 2 b) de l'article 2 peut prêter à

erreur. Aussi propose-t-elle de le modifier comme suit :

« b) la fabrication du gaz dans les usines à gaz et la distribution de gaz de toute espèce aux consommateurs, ainsi que le transport de gaz de toute espèce en tant que service indépendant ; »

41. Il y a lieu de signaler à propos de l'article 4 paragraphe 2 c) de la proposition de directive qu'il faut en l'espèce procéder à l'harmonisation des dispositions réglementaires mentionnées pour la France avec l'article 4 de la directive du Conseil du 7 juillet 1964 relative à la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées de transformation relevant des classes 23—40 C.I.T.I. (industries et artisanat) ⁽¹⁾. Autrement dit, les décrets et lois cités ci-après qui n'ont du reste rien à voir avec la présente proposition de directive, doivent être supprimés :

— Décret du 2. 2. 1939,

— Loi du 10. 4. 1954 et

— Décret n° 59—852 du 9. 7. 1959.

L'article 4, paragraphe 2 c), premier sous-paragraphe, est donc modifié comme suit :

« c) *en France* :

— par l'obligation de posséder une carte d'identité d'étranger commerçant (décret-loi du 12 novembre 1938, loi du 8 octobre 1948) ; »

42. Votre commission souhaite enfin formuler des observations et amendements à l'article 8 de la proposition de directive.

D'une part, il convient d'imposer aux États membres un certain délai au cours duquel ils seront tenus d'informer la Commission de la C.E.E. de la réalisation des mesures nécessaires à l'application de cette directive. Un délai d'un mois paraît indiqué à cet effet. De plus, il faut remarquer que le texte de cette disposition est rédigé en termes imprécis et qu'il peut prêter à confusion.

C'est pourquoi votre commission propose de rédiger l'article 8 comme suit :

« Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans les six mois à compter de la notification de la présente directive et en informe la Commission dans un délai d'un mois.

⁽¹⁾ J.O. n° 117 du 23 juillet 1964.

Pour les activités visées à l'article 2, § 1, du groupe ex 719, ces mesures ne doivent pas nécessairement entrer en vigueur avant le 1^{er} janvier de la première année de la troisième étape de la période de transition comme le prévoit le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services. »

Il semble que, de son côté, la commission économique et sociale présentera une proposition en ce sens.

43. Compte tenu des modifications proposées et des considérations exposées ci-dessus, votre commission approuve la présente proposition de directive.

44. Elle se déclare en outre d'accord avec l'avis élaboré par M. De Block au nom de la commission de l'énergie qui ne contient pas d'amendements à la proposition de directive et qui, pareillement, approuve son contenu.

45. Enfin, elle a pris connaissance de la lettre du président de la commission de la protection sanitaire dans laquelle figure l'avis favorable de cette commission.

46. En conclusion, votre commission invite le Parlement européen à adopter la proposition de résolution qui suit :

Proposition de résolution

portant avis du Parlement européen sur le projet de directive de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant des branches électricité, gaz, eau et services sanitaires (section 5 C.I.T.I.)

Le Parlement européen,

- consulté par lettre du président du Conseil de la C.E.E. du 14 octobre 1964 conformément aux articles 54, § 2, et 63, § 2, du traité ;
- vu la proposition de la Commission de la C.E.E. (doc. 85, 1964-1965) ;
- ayant pris connaissance du rapport de la commission du marché intérieur (doc. 32) et de l'avis de la commission de l'énergie et de la commission de la protection sanitaire relatifs à la proposition de directive susmentionnée ;
- vu les débats de la session de mai 1965 ;

1. *Se félicite* de ce que la Commission de la C.E.E. ait proposé au Conseil d'arrêter une directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant des branches électricité, gaz, eau et services sanitaires, complétant ainsi efficacement les mesures communautaires déjà décidées dans le domaine de la liberté d'établissement, et créant en même temps un instrument de réalisation de la politique énergétique commune à l'intérieur de la Communauté économique européenne ;

2. *Estime indispensable* pour des raisons techniques, économiques et logiques d'inclure, comme l'a proposé la Commission de la C.E.E., le transport du gaz naturel dans le domaine d'application de cette directive ;

3. *Souhaite* que la Commission de la C.E.E. entreprenne dans les plus brefs délais l'examen du problème de la coordination des conditions d'accès et d'exercice des activités visées par la directive et qu'elle ne le repousse pas à une date indéterminée, soit jusqu'au moment de l'entrée en vigueur de la politique énergétique commune ;

4. *Approuve* la présente proposition de directive sous réserve des amendements aux articles 2, 4 et 8, formulés ci-après ;

5. *Charge* son président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

Proposition de la Commission de la Communauté économique européenne au Conseil relative à une directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant des branches électricité, gaz, eau et services sanitaires (branche 5 C.I.T.I.)

Proposition de la Commission de la Communauté économique européenne au Conseil relative à une directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant des branches électricité, gaz, eau et services sanitaires (branche 5 C.I.T.I.)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 54, § 2 et 3, et son article 63, § 2 et 3,

inchangé

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement ⁽¹⁾ et notamment son titre IV A,

inchangé

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services ⁽²⁾ et notamment son titre V C,

inchangé

vu la proposition de la Commission,

inchangé

vu l'avis du Parlement européen

inchangé

vu l'avis du Comité économique et social,

inchangé

considérant que les programmes généraux prévoient la suppression avant l'expiration de la seconde année de la deuxième étape de tout traitement discriminatoire fondé sur la nationalité en matière d'établissement et de prestation de services dans les secteurs de l'électricité, du gaz, de la vapeur, de l'eau et des services sanitaires ;

inchangé

considérant que la présente directive s'applique également aux activités ayant pour objet les services d'intérêt économique général, sans préjuger l'application de l'article 90 du traité aux entreprises chargées de la gestion de pareils services ;

inchangé

considérant que pour assurer une application correcte de la présente directive, il y a lieu de déterminer son champ d'application en précisant ce qu'il faut entendre par activités non salariées dans lesdits secteurs ;

inchangé

considérant que les activités de production et de distribution comprennent toutes opérations destinées à mettre le gaz, l'électricité et l'eau à la dis-

inchangé

⁽¹⁾ J.O. des Communautés européennes n° 2 du 15 janvier 1962, page 36/62.
⁽²⁾ J.O. des Communautés européennes n° 2 du 15 janvier 1962, page 32/62.

position du consommateur sous forme utilisable ; qu'en conséquence les activités de transformation connexes à la production, au captage, au transport et à la distribution rentrent dans le champ d'application de la présente directive ;

considérant que lors de l'application de la présente directive, il convient de tenir compte des différentes techniques modernes englobées dans la notion « usines à gaz » entendue dans un sens large, et que la production et la distribution de la vapeur comprennent également la production et la distribution d'eau chaude destinée au chauffage ;

inchangé

considérant que le groupe des services sanitaires comprend notamment la destruction ou l'utilisation des ordures industrielles ou ménagères et des gadoues sans inclure les activités auxiliaires de la santé, qui font partie du groupe 822 de la C.I.T.I. ;

inchangé

considérant que certaines activités qui rentrent dans le cadre général de l'approvisionnement en énergie ou en eau ne sont pas visées par la présente directive, mais rentrent dans d'autres groupes de la nomenclature qui a servi de base pour la fixation de l'échéancier du programme général de libération ; qu'il s'agit notamment de l'exploitation de puits de gaz naturel, de la production de gaz par les cokeries, pour autant que celles-ci ne sont pas comprises dans le groupe 512 de la C.I.T.I., de la production de gaz par les raffineries de pétrole ; que d'autre part, le programme général fixe la libération de ces diverses activités à la même échéance, qu'en conséquence l'ensemble des activités de production de gaz manufacturé doit normalement être libéré pour une même date ;

inchangé

considérant que la « Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique (C.I.T.I.), bureau de statistique des Nations-unies, série M, n° 4, Rev. 1, New-York, 1958 » exclut le transport de gaz naturel en tant que service indépendant du domaine des activités d'approvisionnement en énergie (groupe 51), en classant cette activité dans les activités de « transport n.c.a. » (groupe 719) ; que cependant le transport de gaz naturel en tant que service indépendant, tout comme celui du gaz de toute autre espèce, est intimement lié aux activités du groupe 512 C.I.T.I. visées à la présente directive ; que par conséquent il y a lieu de l'inclure dans la présente directive ; que cependant sa libération reste fixée à l'étape prévue par l'échéancier du programme général ;

inchangé

considérant qu'en matière de transport de gaz, d'électricité et d'eau par conduites, seule la réalisation de la liberté d'établissement est prise en

inchangé

considération ; que les prestations de services en tant qu'activités temporaires dans l'État où ces prestations sont fournies ne sont pas concevables, les conduites comportant en effet des installations fixes et permanentes, ainsi que leur entretien dans le pays d'accueil ;

considérant qu'ont été ou seront arrêtées des directives particulières, applicables à toutes les activités non salariées, concernant les dispositions relatives au déplacement et au séjour des bénéficiaires ⁽¹⁾, ainsi que, dans la mesure nécessaire, des directives de coordination des garanties que les États membres exigent des sociétés pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers ;

inchangé

considérant que l'assimilation des sociétés, pour l'application des dispositions relatives au droit d'établissement et à la libre prestation des services, aux personnes physiques ressortissant des États membres, est subordonnée aux seules conditions prévues à l'article 58 et, le cas échéant, à celle d'un lien effectif et continu avec l'économie d'un État membre et que par conséquent aucune condition supplémentaire, notamment aucune autorisation spéciale qui ne soit pas exigée des sociétés nationales pour l'exercice d'une activité économique, ne peut être exigée pour qu'elles puissent bénéficier de ces dispositions ; que toutefois cette assimilation ne fait pas obstacle à la faculté des États membres d'exiger que les sociétés de capitaux se présentent dans leur pays sous la dénomination utilisée par la législation de l'État membre en conformité de laquelle elles seraient constituées et indiquent sur les papiers commerciaux utilisés par elles dans l'État membre d'accueil le montant du capital souscrit ;

inchangé

considérant que, conformément aux dispositions du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, les restrictions concernant la faculté de s'affilier à des organisations professionnelles doivent être éliminées dans la mesure où les activités professionnelles de l'intéressé comportent l'exercice de cette faculté ;

inchangé

considérant que le régime applicable aux travailleurs salariés accompagnant le prestataire de services ou agissant pour le compte de ce dernier est réglé par les dispositions prises en application des articles 48 et 49 du traité ;

inchangé

considérant que la suppression des restrictions ne doit pas être précédée ou accompagnée ni de mesures de coordination des dispositions législatives, réglementaires ou administratives dans cette

inchangé

⁽¹⁾ J.O. des Communautés européennes n° 56 du 4 avril 1964, page 845/64.

branche d'activité, ni de mesures concernant la reconnaissance mutuelle de diplômes, certificats et autres titres ; que cette coordination pourra être entreprise dans le cadre de la politique énergétique commune ;

ARRÊTE LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article 1

Les États membres suppriment, en faveur des personnes physiques et des sociétés mentionnées au titre I des programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services, ci-après dénommées bénéficiaires, les restrictions visées au titre III desdits programmes, pour ce qui concerne l'accès aux activités mentionnées à l'article 2 et l'exercice de celles-ci. En matière de transport d'électricité, de gaz, de vapeur et d'eau par conduites, la directive ne s'applique qu'à la suppression des restrictions à la liberté d'établissement.

Article 2

1. Les dispositions de la présente directive s'appliquent aux activités non salariées de production, de distribution et de transport d'énergie électrique, d'eau, de gaz et de vapeur qui figurent respectivement aux annexes I et III du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, classes 51-52 et groupe ex 719.

2. Ces activités ont pour objet :

- a) la production, le transport et la distribution d'électricité ;
- b) la fabrication du gaz dans les usines à gaz et la distribution de gaz de toute espèce aux consommateurs, ainsi que le transport de gaz en tant que service indépendant ;
- c) la production et la distribution de vapeur pour le chauffage et la force motrice ;
- d) les services des eaux, c'est-à-dire le captage, l'épuration et la distribution d'eau aux consommateurs ;
- e) les services sanitaires, c'est-à-dire la destruction ou l'utilisation des ordures et des gadoues.

Article 3

Conformément aux programmes généraux, la présente directive ne s'applique pas :

- a) à l'exploitation de puits de gaz naturel (y compris la prospection et le forage) ;

ARRÊTE LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article 1

inchangé

Article 2

1. inchangé

2. Ces activités ont pour objet :

- a) inchangé
- b) la fabrication du gaz dans les usines à gaz et la distribution de gaz de toute espèce aux consommateurs, ainsi que le transport de gaz de toute espèce en tant que service indépendant ;
- c) inchangé
- d) inchangé
- e) inchangé

Article 3

inchangé.

- b) aux travaux de construction effectués par les entreprises privées ou par les pouvoirs publics, notamment la construction d'installations pour la production d'électricité ou de gaz ; les travaux de captage d'eau, d'irrigation et de régularisation des cours d'eau ; l'installation des services sanitaires ainsi que la pose de canalisations pour le transport de l'électricité, du gaz, de l'eau, etc. ...

Article 4

1. Les États membres suppriment les restrictions qui notamment :

- a) empêchent les bénéficiaires de s'établir dans le pays d'accueil, ou d'y fournir des prestations de service aux mêmes conditions et avec les mêmes droits que les nationaux ;
- b) résultent d'une pratique administrative ayant pour effet d'appliquer aux bénéficiaires un traitement discriminatoire par rapport à celui qui est appliqué aux nationaux ;
- c) du fait de prestations ou de pratiques, excluent les bénéficiaires de l'octroi de concessions ou autorisations, les assujettissent à des limitations ou les subordonnent à des conditions requises d'eux seuls.

2. Parmi les restrictions à supprimer figurent spécialement celles faisant l'objet des dispositions qui interdisent ou limitent de la façon suivante, à l'égard des bénéficiaires, l'établissement ou la prestation des services :

a) *en Allemagne*

- par la nécessité d'une autorisation pour les personnes morales étrangères désireuses d'exercer une activité professionnelle sur le territoire fédéral (paragraphe 12 Gewerbeordnung et paragraphe 292 Aktiengesetz).

b) *en Belgique*

- par l'obligation de posséder une carte professionnelle (arrêté royal n° 62 du 16 novembre 1939, arrêté ministériel du 17 décembre 1945, arrêté ministériel du 11 mars 1954).

c) *en France*

- par l'obligation de posséder une carte d'identité d'étranger commerçant (décret-loi du 12 novembre 1938, décret du 2 février 1939, loi du 8 octobre 1940, loi du 10 avril 1954, décret n° 59-852 du 9 juillet 1959) ;

Article 4

1. inchangé

2. Parmi les restrictions à supprimer figurent spécialement celles faisant l'objet des dispositions qui interdisent ou limitent de la façon suivante, à l'égard des bénéficiaires, l'établissement ou la prestation des services

a) *en Allemagne*

- inchangé

b) *en Belgique*

- inchangé

c) *en France*

- par l'obligation de posséder une carte d'identité d'étranger commerçant (décret-loi du 12 novembre 1938, décret du 2 février 1939, loi du 8 octobre 1940) ;

branche d'activité, ni de mesures concernant la reconnaissance mutuelle de diplômes, certificats et autres titres ; que cette coordination pourra être entreprise dans le cadre de la politique énergétique commune ;

ARRÊTE LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article 1

Les États membres suppriment, en faveur des personnes physiques et des sociétés mentionnées au titre I des programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services, ci-après dénommées bénéficiaires, les restrictions visées au titre III desdits programmes, pour ce qui concerne l'accès aux activités mentionnées à l'article 2 et l'exercice de celles-ci. En matière de transport d'électricité, de gaz, de vapeur et d'eau par conduites, la directive ne s'applique qu'à la suppression des restrictions à la liberté d'établissement.

Article 2

1. Les dispositions de la présente directive s'appliquent aux activités non salariées de production, de distribution et de transport d'énergie électrique, d'eau, de gaz et de vapeur qui figurent respectivement aux annexes I et III du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, classes 51-52 et groupe ex 719.

2. Ces activités ont pour objet :

- a) la production, le transport et la distribution d'électricité ;
- b) la fabrication du gaz dans les usines à gaz et la distribution de gaz de toute espèce aux consommateurs, ainsi que le transport de gaz en tant que service indépendant ;
- c) la production et la distribution de vapeur pour le chauffage et la force motrice ;
- d) les services des eaux, c'est-à-dire le captage, l'épuration et la distribution d'eau aux consommateurs ;
- e) les services sanitaires, c'est-à-dire la destruction ou l'utilisation des ordures et des gadoues.

Article 3

Conformément aux programmes généraux, la présente directive ne s'applique pas :

- a) à l'exploitation de puits de gaz naturel (y compris la prospection et le forage) ;

ARRÊTE LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article 1

inchangé

Article 2

1. inchangé

2. Ces activités ont pour objet :

- a) inchangé
- b) la fabrication du gaz dans les usines à gaz et la distribution de gaz de toute espèce aux consommateurs, ainsi que le transport de gaz de toute espèce en tant que service indépendant ;
- c) inchangé
- d) inchangé
- e) inchangé

Article 3

inchangé.

- b) aux travaux de construction effectués par les entreprises privées ou par les pouvoirs publics, notamment la construction d'installations pour la production d'électricité ou de gaz ; les travaux de captage d'eau, d'irrigation et de régularisation des cours d'eau ; l'installation des services sanitaires ainsi que la pose de canalisations pour le transport de l'électricité, du gaz, de l'eau, etc. ...

Article 4

1. Les États membres suppriment les restrictions qui notamment :

- a) empêchent les bénéficiaires de s'établir dans le pays d'accueil, ou d'y fournir des prestations de service aux mêmes conditions et avec les mêmes droits que les nationaux ;
- b) résultent d'une pratique administrative ayant pour effet d'appliquer aux bénéficiaires un traitement discriminatoire par rapport à celui qui est appliqué aux nationaux ;
- c) du fait de prestations ou de pratiques, excluent les bénéficiaires de l'octroi de concessions ou autorisations, les assujettissent à des limitations ou les subordonnent à des conditions requises d'eux seuls.

2. Parmi les restrictions à supprimer figurent spécialement celles faisant l'objet des dispositions qui interdisent ou limitent de la façon suivante, à l'égard des bénéficiaires, l'établissement ou la prestation des services :

a) *en Allemagne*

- par la nécessité d'une autorisation pour les personnes morales étrangères désireuses d'exercer une activité professionnelle sur le territoire fédéral (paragraphe 12 Gewerbeordnung et paragraphe 292 Aktiengesetz).

b) *en Belgique*

- par l'obligation de posséder une carte professionnelle (arrêté royal n° 62 du 16 novembre 1939, arrêté ministériel du 17 décembre 1945, arrêté ministériel du 11 mars 1954).

c) *en France*

- par l'obligation de posséder une carte d'identité d'étranger commerçant (décret-loi du 12 novembre 1938, décret du 2 février 1939, loi du 8 octobre 1940, loi du 10 avril 1954, décret n° 59-852 du 9 juillet 1959) ;

Article 4

1. inchangé

2. Parmi les restrictions à supprimer figurent spécialement celles faisant l'objet des dispositions qui interdisent ou limitent de la façon suivante, à l'égard des bénéficiaires, l'établissement ou la prestation des services

a) *en Allemagne*

- inchangé

b) *en Belgique*

- inchangé

c) *en France*

- par l'obligation de posséder une carte d'identité d'étranger commerçant (décret-loi du 12 novembre 1938, décret du 2 février 1939, loi du 8 octobre 1940) ;

- par la nécessité d'être de nationalité française pour :

les concessionnaires et permissionnaires d'énergie hydraulique (article 26 de la loi du 16 octobre 1919) et d'énergie thermique (décret du 16 juillet 1935) ; tout concessionnaire de services publics ou permissionnaire d'exploitation (décret-loi du 12 novembre 1938) ; s'il s'agit d'une société, pour le président du conseil d'administration, les administrateurs délégués, les gérants, les directeurs ayant la signature sociale, les commissaires aux comptes et les deux tiers, soit des associés en nom collectif, soit des administrateurs, soit des membres du conseil de direction ou du conseil de surveillance;

- par la nécessité, si le concessionnaire ou le permissionnaire est une société, et sauf dérogation accordée par décret, d'être régie par les lois françaises (loi du 16 octobre 1919, article 26)

d) *en Italie*

- par la nécessité d'être de nationalité italienne en vue d'obtenir l'autorisation pour l'inscription au registre (Raccolta, trasporto e smaltimento dei rifiuti solidi urbani) (article 31 de la loi du 20 mars 1941, n° 366).

e) *au Luxembourg*

- par la durée limitée des autorisations accordées à des étrangers, prévues à l'article 21 de la loi luxembourgeoise du 2 juin 1962 (Mémorial A n° 31 du 19 juin 1962).

Article 5

1. Les États membres veillent à ce que les bénéficiaires de la présente directive aient le droit de s'affilier aux organisations professionnelles dans les mêmes conditions et avec les mêmes droits et obligations que les nationaux.

2. Le droit d'affiliation entraîne, en cas d'établissement, l'éligibilité ou le droit d'être nommé aux postes de direction de l'organisation professionnelle. Toutefois, ces postes de direction peuvent être réservés aux nationaux lorsque l'organisation dont il s'agit participe, en vertu d'une disposition législative ou réglementaire, à l'exercice de l'autorité publique.

3. Au Luxembourg, la qualité d'affilié à la chambre de commerce et à la chambre des métiers n'im-

inchangé

inchangé

d) *en Italie*

inchangé

e) *au Luxembourg*

inchangé

Article 5

inchangé

plique pas pour les bénéficiaires de la présente directive le droit de participer à l'élection des organes de gestion.

Article 6

Les États membres n'accordent à ceux de leurs ressortissants qui se rendent dans un autre État membre en vue d'exercer l'une des activités définies à l'article 2, aucune aide qui soit de nature à fausser les conditions d'établissement.

Article 7

1. Lorsqu'un État membre d'accueil exige de ses ressortissants pour l'accès à l'une des activités visées à l'article 2, une preuve d'honorabilité et la preuve qu'ils n'ont pas été déclarés antérieurement en faillite ou l'une de ces deux preuves seulement, cet État accepte comme preuve suffisante, pour les ressortissants des autres États membres, la production d'un extrait du casier judiciaire ou, à défaut, d'un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou de provenance dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.

2. Lorsqu'un tel document n'est pas délivré par le pays d'origine ou de provenance en ce qui concerne l'absence de faillite, il pourra être remplacé par une déclaration sous serment faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

3. Les documents délivrés conformément aux paragraphes 1 et 2 ne devront pas, lors de leur production, avoir plus de trois mois de date.

4. Les États membres désignent dans le délai prévu à l'article 8 les autorités et organismes compétents pour la délivrance des documents visés ci-dessus et en informent immédiatement les autres États membres et la Commission.

Article 8

1. Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans les délais suivants :

- a) Pour les activités visées à l'article 2, paragraphe 1, des classes 51 et 52 : six mois à compter de la notification de la présente directive ;

Article 6

inchangé

Article 7

inchangé

Article 8

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la présente directive et en informent la Commission dans un délai d'un mois.

Pour les activités relevant du groupe ex 719 énumérées à l'article 2, paragraphe 1, ces mesures

b) Pour les activités visées à l'article 2, paragraphe 1, du groupe ex 719 : avant le 31 janvier de la première année de la troisième étape de la période de transition.

2. Les États membres informent immédiatement la Commission de ces mesures.

Article 9

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

ne doivent pas nécessairement entrer en vigueur avant le 1^{er} janvier de la première année de la troisième étape de la période de transition, comme le prévoit le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services.

Article 9

inchangé

Avis de la commission de l'énergie

Rédacteur: M. A. De Block

Par lettre du 14 octobre 1964, le Conseil de la Communauté économique européenne a consulté, conformément aux articles 54 paragraphe 2 et 63 paragraphe 2 du traité, le Parlement européen sur le projet de directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant des branches électricité, gaz, eau et services sanitaires — section V-C.I.T.I. — (doc. n° 85 du 16 octobre 1964).

Conformément à l'article 38 du règlement, la commission de l'énergie a été saisie pour avis le 19 octobre 1964 par le Parlement européen, dans le cadre de l'examen de ce projet de directive par la commission du marché intérieur, compétente au fond ; elle a débattu ce projet lors de ses réunions des 24 novembre 1964 et 18 février 1965.

M. De Block a été désigné le 24 novembre 1964 comme rédacteur de l'avis destiné à la commission du marché intérieur, compétente au fond.

Le présent avis a été adopté à l'unanimité le 18 février 1965.

Étaient présents : MM. Burgbacher, président, De Block, vice-président et rédacteur de l'avis, Alric, Battaglia, Battistini, Bord, Brunhes, Fohrmann (suppléant M. Vanrullen), Mme Gennai Tonietti, MM. Krier (suppléant M. Arendt), Nederhorst, Philipp, Posthumus, Scarascia Mugnozza, Toubeau, Wohlfart.

Remarques préliminaires

1. La directive en matière de réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant des branches électricité, gaz, eau et services sanitaires, fait suite aux programmes généraux supprimant les restrictions à la libre prestation des services et à la liberté d'établissement, publiés dans le Journal officiel du 15 janvier 1962. Ces programmes ont été arrêtés selon les dispositions des articles 54 et 63 du traité.

Pour l'exécution de cette directive il convient de tenir compte des réalités économiques. La directive vise deux secteurs: la production et la distribution. En ce qui concerne la distribution de l'électricité, du gaz et de l'eau, il faut prendre en considération que ces activités sont soumises à des concessions.

2. La commission de l'énergie se borne à des considérations relatives à sa compétence en matière de politique énergétique et d'industries énergétiques. Elle fera son possible pour déterminer les limi-

tes tracées par la réalité économique et les législations nationales, et par là donner son avis quant à la valeur politique énergétique de cette directive.

3. En ce qui concerne le domaine énergétique, l'importance de la directive est limitée. Cette restriction est due au fait que cette directive vise des activités touchant pour une large part l'intérêt public. Il en résulte que ces activités, surtout celles des Sociétés de gaz et d'électricité sont soumises, en ce qui concerne la distribution, à un droit de concession ou sujettes soit à des contrôles d'État, soit à une activité de l'État lui-même, soit à des exploitations de caractère public (départements ou provinces, communes ou groupes de communes).

4. Pour cette raison, cette restriction doit être interprétée dans le sens du traité qui, en effet, définit la libéralisation comme une suppression des discriminations entre les ressortissants des différents États membres et ne la voit pas comme une modification ou une adaptation des différentes dispositions nationales.

Particularités de la directive

a) *Transport de gaz*

5. De l'examen du secteur d'application de la directive, sous l'angle politique énergétique, il ressort que la Commission de la C.E.E. vise également par cette directive le transport de gaz naturel considéré comme prestation indépendante. Toutefois, la libéralisation de cette activité n'est prévue que pour la dernière étape du programme de libéralisation. La Commission de la C.E.E. s'est décidée de libéraliser le transport du gaz indépendant par pipe-lines déjà au cours de la deuxième étape du programme de libéralisation.

6. Cette décision permet de soumettre le secteur du gaz tout entier à une directive et rend possible une action politique européenne dans ce domaine énergétique important. Ce procédé politiquement et méthodiquement raisonnable trouve sa justification dans le domaine technique du secteur des gaz ; dans le secteur du gaz, le transport du gaz naturel et du gaz de pétrole par pipe-lines fait partie intégrante de l'approvisionnement en gaz. Par une telle procédure la Commission de la C.E.E. évite donc une scission juridique des faits économiques et techniques étroitement liés.

b) *Effet des dispositions de la directive*

7. A la lumière des constatations faites dans les considérations générales, il nous est possible de concrétiser que la directive, quant à son efficacité économique énergétique, vu la législation nationale (services d'intérêt public) très développée en ce domaine, ne peut jouer véritablement que dans le secteur de la liberté d'établissement. Nous constatons que la livraison de courant électrique, de gaz et de vapeur à travers les frontières intérieures de la Communauté est soumise aux dispositions du traité concernant la libre circulation des marchandises et, en ce qui concerne sa position douanière vis-à-vis des pays tiers, est réglée dans le cadre du tarif communautaire extérieur.

8. D'un examen des conditions techniques de ces prestations, il ressort de plus que pour une telle prestation des installations techniques coûteuses sont indispensables, ce qui signifie qu'une activité temporairement limitée dans la réalité économique s'exclut (disponibilité des lignes électriques, gazoducs et pipe-lines). Ainsi, nous pouvons conclure que la directive ne peut avoir, dans la réalité économique énergétique, qu'une influence limitée dans le secteur de la liberté de prestations.

Conclusions

9. La commission de l'énergie, malgré les limites qu'elle a essayé de mettre en évidence, croit pouvoir constater en ce qui concerne l'efficacité réelle de la directive, que la Commission de la C.E.E. s'est préparé — une fois de plus — un outil de politique énergétique efficace. Elle se voit renforcée dans cette supposition du fait que la Commission de la C.E.E. soumet le secteur du gaz tout entier, en ce qui concerne la liberté d'établissement et aussi des prestations à une seule directive.

10. La commission de l'énergie espère qu'ainsi un premier domaine partiel d'une politique rationnelle en matière de gaz naturel pourra être réalisé dans les années à venir. Vu les réserves en gaz naturel trouvées en grandes quantités dans le nord de la Communauté, la commission de l'énergie attribue une valeur particulière à cette initiative législative.

11. Tout en exprimant son accord sur le contenu de cette directive, la commission de l'énergie, comme à l'occasion de précédents avis, tient à faire valoir son regret que les exécutifs européens (dans le cas précis la Commission de la C.E.E.) soient obligés de se borner à la proposition de mesures partielles. Le caractère partiel de l'initiative ressort du fait que, jusqu'à présent, celle-ci ne peut trouver sa place dans le cadre d'une politique énergétique commune arrêtée par le Conseil de ministres.

Avis de la commission de la protection sanitaire

Lettre adressée le 3 décembre 1964 par le président de la commission au président de la commission du marché intérieur

Monsieur le Président,

En sa séance du 19 octobre 1964, le Parlement européen a renvoyé à la commission du marché intérieur, compétente au fond, et à la commission de l'énergie ainsi qu'à la commission de la protection sanitaire, saisie pour avis, la proposition de la Commission de la C.E.E. relative à une directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant des branches électricité, gaz, eau et services sanitaires (doc. 85, 1964-1965).

La commission de la protection sanitaire a traité cette question, en présence de la Commission de la C.E.E., au cours de sa réunion du 1^{er} décembre 1964. Elle a décidé, à l'unanimité, qu'en vertu de sa compétence, elle n'avait à donner son avis que dans la mesure où le texte de la proposition de directive porte sur les services sanitaires.

Ainsi qu'il ressort des considérants et de l'exposé des motifs joint au texte de la proposition, les services sanitaires englobent notamment l'évacuation ou l'utilisation des ordures industrielles ou ménagères, l'évacuation des eaux d'égouts, le déblaiement de la neige et l'utilisation des corps d'animaux.

Le texte de la proposition de directive ne contient aucune mesure ou disposition relative à l'élimination des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services dans le secteur des services sanitaires des États membres qui puisse soulever des objections tant du point de vue de la protection sanitaire du travailleur et de la population que de la sécurité dans les entreprises. La commission de la protection sanitaire approuve donc les parties de la proposition de directive qui relèvent de sa compétence.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s) Anton Storch





